



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

18 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU SERVICE PUBLIC DE LA
RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION
DEPOSEE PAR **M. FALIZE ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Le statut du service public de la radiodiffusion-télévision est actuellement défini par la loi organique des Instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge du 18 mai 1960.

Cette loi organisait déjà une très large autonomie culturelle en attribuant des organes et des pouvoirs distincts à des instituts autonomes pour le réseau des émissions en langue française d'une part (R.T.B.) et pour le réseau des émissions en langue néerlandaise d'autre part (B.R.T.).

La loi du 21 juillet 1971, en faisant figurer dans l'énumération des matières culturelles « la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission des communications du gouvernement ainsi que de la publicité commerciale », a manifesté la volonté expresse d'attribuer aux conseils culturels une compétence exclusive en matière de radio et de télévision.

C'est donc par la voie d'une proposition de décret que nous envisageons une refonte du service public de la radio et de la télévision pour la communauté culturelle française.

Cette proposition correspond à un double objectif :

— Parfaire la mise en œuvre de l'autonomie culturelle;

— Répondre à diverses nécessités que l'évolution des techniques ainsi que l'expérience acquise ont fait apparaître.

Les principales modifications que cette proposition de décret envisage d'apporter au statut organisé par la loi du 18 mai 1960 peuvent être résumées comme suit :

1. Le décret institue l'établissement public qui est chargé du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Il en définit la structure, l'organisation et le fonctionnement.

2. Tenant compte des nécessités économiques auxquelles l'Institut est confronté, il a paru nécessaire d'étendre sa compétence au niveau de celle des autres organismes européens de radiotélévision, en l'autorisant à exercer des activités accessoires ou connexes, à rentabiliser ses services et ses productions ainsi qu'à disposer, à titre de ressources, de la rémunération des services rendus et de la vente de ses productions.

D'autre part, l'expérience a fait apparaître qu'il serait utile d'attribuer au Roi un pouvoir d'expropriation pour le compte de l'Institut et d'autoriser celui-ci, dans la mesure requise par l'accomplissement de sa mission, à s'associer avec des tiers, organismes publics ou personnes privées.

Enfin, on ne pourrait concevoir qu'un organisme chargé du service public de la radio et de la télévision soit tenu à l'écart de la production de programmes audio-visuels diffusés par le moyen de câbles. C'est pourquoi, la proposition de décret, sans préjudice de la future réglementation de ce procédé technique, inclut dans les missions de l'Institut la possibilité de participer à la production de tels programmes.

3. L'Institut est placé sous l'autorité d'un conseil de gestion qui est souverainement compétent pour fixer le programme de ses émissions et dont les membres sont désignés par le Conseil culturel.

Déjà le décret du 9 avril 1973 avait arrêté transitoirement cette règle. Il modifiait à cet égard la loi du 18 mai 1960 quant à l'organisation de la représentation au sein du Conseil d'administration, quant au nombre de ses membres en limitant la durée des mandats jusqu'au moment de l'adoption d'un nouveau statut.

L'actuelle proposition de décret confirme le principe d'une représentation proportionnelle

des groupes politiques reconnus au sein du Conseil culturel et s'y réfère expressément.

Pour le surplus, elle fixe la durée des mandats à quatre ans, mais en prévoit le renouvellement consécutivement à celui du Conseil culturel.

D'autre part, elle prévoit qu'un suppléant pourra être habilité à remplacer temporairement un titulaire défaillant.

Enfin, elle consacre une nouvelle cause d'incompatibilité en fonction d'un problème qui avait été soulevé devant le Parlement au cours d'une législature précédente.

4. Le décret précise et élargit le champ des délégations d'attributions du Conseil, principalement en faveur de son Comité permanent.

C'est notamment en considération de cette procédure de délégation de pouvoirs qu'ont été définis la composition et le mode particulier de délibération du Comité permanent.

5. Le décret affirme la volonté que soit poursuivie une politique de décentralisation des programmes et des activités dans les régions.

Cette politique n'exclut pas cependant que l'action des centres régionaux de production soit complémentaire entre eux.

Pour assurer une meilleure cohérence et efficacité de cette politique de décentralisation, il est notamment prévu que les responsables des centres régionaux de production assisteront aux réunions du Comité permanent et qu'au niveau budgétaire, les moyens nécessaires à l'activité de ces centres seront expressément définis.

6. En ce qui concerne la direction de l'Institut, il avait déjà été envisagé, lors de l'élaboration de la loi de 1960, de la confier à un administrateur général.

L'importance et l'influence qu'ont acquises la radio et la télévision justifient que la personne qui assure en permanence cette fonction exécutive soit revêtue d'une statut correspondant à ce qui avait été envisagé en 1960.

7. Il a paru légitime d'assurer, sous une forme adaptée aux circonstances, la participation du personnel de l'Institut au service public de la radio-télévision.

La présence de ses représentants au Comité permanent doit permettre au personnel de disposer des informations nécessaires, de faire entendre ses avis et d'exercer le contrôle inhérent à cette participation.

8. Le décret prévoit la constitution d'un Conseil consultatif des programmes qui a pour

râche de conseiller le Conseil d'administration en ce qui concerne le contenu général de la programmation des émissions. C'est toutefois le Conseil d'administration qui est seul responsable de la politique des programmes.

Le décret prévoit d'autre part la constitution de commissions consultatives auprès des centres régionaux de production.

La composition de ces diverses commissions consultatives est réglée de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques de la communauté culturelle française ainsi qu'un équilibre au niveau régional. D'autre part, la présence de représentants du personnel est assurée au sein de ces organes consultatifs.

9. L'ensemble des dispositions du décret établit au sein de l'Institut un large pluralisme idéologique et politique.

Elles instituent d'autre part, aussi loin qu'il était possible, une saine indépendance de ce service public vis-à-vis de l'Etat.

Ces dispositions peuvent ainsi concourir à garantir une liberté d'opinion compatible avec l'objectivité de l'information. Le principe de celle-ci, déjà inscrit dans la loi de 1960, est confirmé et il est précisé que son respect est assuré sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Dans le souci d'éviter tout caractère abusif au monopole de fait dont dispose l'Institut, service public de la radio-télévision, le décret a prévu d'une part la possibilité de confier des émissions à des associations et fondations reconnues et d'autre part a institué un droit de rectification au profit des personnes intéressées à des faits etronément rapportés ou dont l'honneur a été mis en cause au cours d'une émission.

P. FALIZE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION

CHAPITRE I

Création et compétence

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. — Il est institué, sous la dénomination « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises », un établissement public doté de la personnalité juridique et dénommé ci-après « Institut ».

§ 2. — Le siège de l'Institut est fixé par le Roi.

ART. 2

§ 1^{er}. — L'Institut est chargé du service public de la radiodiffusion et de la télévision de la communauté culturelle française.

§ 2. — L'Institut arrête le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution, en fonction d'une quadruple mission : l'information, le développement culturel, l'éducation permanente, le divertissement.

ART. 3

§ 1^{er}. — Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Institut peut

être autorisé par le Roi à acquérir des immeubles situés dans ou hors du Royaume, à les aliéner ou à les grever de droits réels.

§ 2. — Il possède, en propriété ou autrement, les immeubles et équipements utilisés par lui.

§ 3. — Le Roi est autorisé à procéder pour le compte et au nom de l'Institut, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles qui lui sont nécessaires.

Les fonctionnaires de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ont qualité pour procéder soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation judiciaire, aux acquisitions visées à l'alinéa qui précède.

Les expropriations ont lieu conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 4. — Moyennant l'autorisation du ministre dont il relève, l'Institut peut exploiter des stations d'émissions situées hors du Royaume.

§ 5. — Il est autorisé à organiser la diffusion par câble de programmes audio-visuels, selon des modalités à régler par décret.

ART. 4

L'Institut peut exercer toutes activités et faire toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

ART. 5

Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Institut est autorisé à s'associer, par contrat ou autrement, à des services de l'Etat ainsi qu'à des autorités locales ou régionales, des établissements publics ou d'utilité publique et des organismes internationaux.

Pareillement, il peut s'associer à des tiers pour des entreprises déterminées se rapportant à sa mission légale.

CHAPITRE II

Le Conseil d'administration

ART. 6

L'Institut est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration qui comprend treize membres nommés par le Conseil culturel de la communauté culturelle française.

ART. 7

§ 1^{er}. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil culturel.

§ 2. — Il est procédé en même temps qu'à la désignation des membres titulaires à la désignation d'un même nombre de membres suppléants.

Nul ne peut être désigné à la fois membre titulaire et membre suppléant.

ART. 8

§ 1^{er}. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans.

Ils sont rééligibles; mais ils ne peuvent être nommés à nouveau lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant douze ans.

Dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Conseil culturel qui a procédé à leur nomination, il est procédé au renouvellement

des mandats des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

§ 2. — Les membres du Conseil d'administration qui cessent d'exercer leurs fonctions avant que leur mandat ne soit venu à expiration, sont remplacés par un suppléant choisi par le groupe qui les a désignés.

Le suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 3. — Les membres du Conseil d'administration qui se trouvent dans le cas d'un empêchement d'exercice de leurs fonctions se prolongeant au-delà de trois mois, sont remplacés par un suppléant pour la durée de cet empêchement dans les conditions fixées au règlement visé à l'article 13 du présent décret.

ART. 9

§ 1^{er}. — Pour être nommé membre du Conseil d'administration, il faut être Belge d'expression française, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et avoir son domicile en Belgique.

§ 2. — La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible avec la fonction ministérielle, avec la qualité de membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou du personnel permanent de l'Institut ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'administration de l'Institut des émissions néerlandaises.

§ 3. — La qualité de membre du Conseil est également incompatible avec une fonction de gestion commerciale exercée dans une société éditrice d'un périodique, ainsi que toute fonction dans une entreprise de publicité commerciale, dans une entreprise qui fournit des services à l'Institut ou qui a des intérêts financiers dans le secteur de la radio-télévision, de l'audio-visuel, de la publicité ou des relations publiques.

§ 4. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés parmi les personnes qui, dans les trente jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du bureau du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

ART. 10

§ 1^{er}. — Le Conseil d'administration élit en son sein un président et trois vice-présidents, par scrutins séparés et secrets, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de trois vice-présidents suppléants.

§ 2. — Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

§ 3. — Le président et les vice-présidents constituent le Comité permanent du Conseil d'administration.

ART. 11

§ 1^{er}. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un nouveau scrutin, lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, tout nouveau scrutin auquel il est procédé n'exige plus que la majorité relative.

§ 2. — Les dispositions du § 1^{er} du présent article ne sont pas applicables à l'élection du président et des vice-présidents effectifs et suppléants.

Si, pour ces élections, la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un second scrutin, pour lequel la majorité relative suffit.

En cas de parité de voix au second scrutin, la préférence est accordée au candidat le plus jeune.

ART. 12

Le ministre dont l'Institut relève, assiste, s'il le désire, aux réunions du Conseil d'administration.

ART. 13

Le Conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement fixe en même temps les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président du Conseil, aux organes d'instruction et de direction, ainsi qu'à des membres du personnel.

ART. 14

§ 1^{er}. — Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil d'administration, le président et les vice-présidents, réunis en Comité permanent du Conseil d'administration, sont chargés de la gestion administrative et financière, de l'instruction préalable des affaires

soumises au Conseil d'administration et fixent les modalités d'exécution du programme des émissions.

§ 2. — Toute décision qui n'a pas recueilli l'unanimité au sein du Comité permanent, peut dans un délai de trois jours francs, à partir du jour de la réunion, être évoquée par chacun des membres devant le Conseil qui décide.

ART. 15

Le Roi détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux président, vice-présidents et membres du Conseil d'administration. Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

CHAPITRE III

Les services et le personnel

ART. 16

Le Conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services de l'Institut.

Il fixe le nombre, la localisation et les attributions des centres régionaux de production.

ART. 17

Les services de l'Institut sont dirigés sous l'autorité de son Conseil d'administration par un administrateur général.

ART. 18

L'administrateur général est nommé par le Roi sur la proposition motivée du Conseil d'administration qui Lui soumet le nom de deux candidats.

ART. 19

§ 1^{er}. — L'administrateur général participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité permanent.

§ 2. — L'administrateur général assiste le Comité permanent dans l'instruction préalable des affaires à soumettre au Conseil d'administration.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il représente l'Institut dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 20

Les fonctionnaires généraux chargés de la direction des services de la radiodiffusion et de la télévision participent, avec voix consultative, aux réunions du Comité permanent.

Pour des questions de leur ressort, les directeurs des centres régionaux de production participent à ces mêmes réunions avec voix consultative.

ART. 21

Les membres du personnel de l'Institut sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, par décision motivée et en raison de leur compétence, nommer à des emplois des candidats de nationalité étrangère.

ART. 22

Le Roi règle le statut du personnel de l'Institut, en ce compris celui de l'administrateur général. Il fixe les rémunérations, indemnités et pensions de ce personnel.

ART. 23

Dans la volonté d'assurer la participation du personnel de l'Institut au service public de la radio-télévision, quatre délégués de ce personnel désignés par les organisations syndicales représentatives participent, avec voix consultative, au Comité permanent pour les objets déterminés par le règlement du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV

Les commissions consultatives

ART. 24

§ 1^{er}. — Des commissions consultatives culturelles sont créées auprès de chaque Centre régional de production.

Elles sont chargées de donner des avis sur la gestion et la programmation du Centre auprès duquel elles sont instituées.

§ 2. — Ces commissions sont composées :

a) De douze membres nommés par le Conseil culturel de la communauté culturelle française;

b) D'un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives.

ART. 25

§ 1^{er}. — Il est créé auprès de l'Institut une commission consultative des programmes qui a pour mission de formuler au Conseil d'administration des propositions relatives à la programmation générale de la radiodiffusion et de la télévision.

§ 2. — Cette commission est composée :

a) A raison de six membres effectifs et de six membres suppléants, par des représentants des organisations syndicales représentatives;

b) A raison de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants pour chacune des commissions consultatives culturelles, par des représentants, choisis par elles en leur sein.

§ 3. — La commission consultative des programmes élit en son sein un président et trois vice-présidents par scrutins séparés et secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

§ 4. — L'administrateur général, les fonctionnaires généraux chargés de la direction des services de la radiodiffusion et de la télévision et les directeurs des centres régionaux de production assistent aux réunions de la commission, avec voix consultative.

ART. 26

En outre, l'Institut peut créer des commissions consultatives pour un objet déterminé; dans ce cas, les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil d'administration.

ART. 27

§ 1^{er}. — Les commissions consultatives donnent leur avis soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont relève l'Institut ou du Conseil d'administration sur les matières relevant de leur compétence.

§ 2. — Les membres des commissions consultatives représentent toutes les tendances idéologiques et philosophiques de la communauté culturelle française.

§ 3. — Les membres de ces commissions sont nommés pour quatre ans.

§ 4. — Les incompatibilités visées à l'article 9, §§ 2 et 3, du présent décret, sauf celle qui concerne la qualité de membres du personnel de l'Institut, valent également pour les membres des commissions consultatives.

En outre, il y a incompatibilité avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

CHAPITRE V

Les émissions

ART. 28

§ 1^{er}. — Sous la responsabilité du Conseil d'administration, les émissions d'information de l'Institut sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement.

§ 2. — Il est interdit à l'Institut de procéder à des émissions contraires aux lois et à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

ART. 29

L'Institut peut, sur base de règles générales déterminées par le Roi après consultation de la commission consultative des programmes, confier des émissions de radiodiffusion et de télévision à des associations ou fondations reconnues à cette fin.

Les interdictions prévues à l'article 28, § 2, sont applicables à ces émissions.

Il est interdit aux associations et fondations reconnues de procéder à des émissions revêtant un caractère de publicité commerciale.

ART. 30

§ 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, toute association de fait désignée au cours d'une émission radiophonique ou télévisée, a le droit de demander à rectifier un élément de fait erroné la concernant, si celui-ci est susceptible de lui porter préjudice et de demander à répondre à un ou plusieurs faits ou déclarations de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public.

Toutefois, la critique scientifique, artistique ou littéraire ne donne ouverture au droit de réponse que si celle-ci a pour objet de rectifier un élément de fait ou de repousser une atteinte à l'honneur.

§ 2. — La rectification d'un élément de fait erroné est faite d'office dans les cas prévus au § 1^{er} par l'Institut d'émission le plus rapidement possible après que l'erreur a été découverte.

§ 3. — Toute demande de rectification ou de réponse est adressée à peine de nullité à l'administrateur général de l'Institut au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'émission.

Elle comporte obligatoirement le texte de la rectification ou de la réponse.

Celui-ci ne peut excéder un temps de lecture de trois minutes.

La réponse est lue par un agent de l'Institut désigné par l'administrateur général.

§ 4. — N'est pas recevable la rectification ou la réponse :

1^o Qui n'a pas de rapport immédiat avec le passage incriminé;

2^o Qui est injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs;

3^o Qui met un tiers en cause sans nécessité;

4^o Qui est rédigée dans une autre langue que celle de l'émission.

§ 5. — Lorsque la demande de rectification ou de réponse est agréée par l'Institut, son texte est diffusé à l'occasion de la première émission analogue à l'émission incriminée, à l'heure la plus proche de celle où cette émission a eu lieu.

Le réclamant est préalablement averti du moment de la diffusion, de la rectification ou de la réponse.

§ 6. — Lorsque l'Institut estime qu'il n'y a pas lieu à diffuser la rectification ou la réponse, il en avertit, en mentionnant les raisons de son refus, le réclamant par lettre recommandée postée dans un délai de quatre jours prenant cours le lendemain de la réception de la demande.

L'absence de cette formalité dans le délai prescrit permet au réclamant de saisir directement le président du tribunal civil de première instance, siégeant en référé en dernier ressort aux fins de voir ordonner la diffusion de la rectification ou de la réponse.

§ 7. — Lors de la notification de son refus, l'Institut propose une procédure consistant à soumettre le différend à un arbitre désigné par le réclamant sur une liste qui lui est communiquée de huit magistrats honoraires, composée pour moitié de magistrats honoraires des juridictions du travail.

Cette liste est établie annuellement par le Conseil d'administration de l'Institut de l'accord des magistrats honoraires concernés.

A peine de nullité, le réclamant doit simultanément, dans un délai de huit jours à partir de la date de la lettre recommandée lui adressée par l'Institut, saisir l'arbitre, lui transmettre le dossier, dénoncer à l'Institut le choix de l'arbitre et communiquer à l'Institut le double du dossier transmis à l'arbitre.

L'Institut transmet dans les 48 heures de la réception de la dénonciation son dossier à l'arbitre.

Le double du dossier est obligatoirement transmis au réclamant.

Ce dossier peut comprendre l'enregistrement de l'émission incriminée. L'arbitre peut requérir que l'Institut lui communique l'enregistrement de l'émission incriminée.

Dans ce cas, copie de cet enregistrement est communiquée au réclamant.

L'arbitre rend sa sentence au plus tard le huitième jour qui suit celui où il a été saisi par le réclamant.

Il la communique aussitôt aux parties.

L'arbitre peut modifier le texte de la rectification ou de la réponse proposée par le réclamant.

Les formalités visées au présent paragraphe s'accomplissent par lettre recommandée.

Les frais d'arbitrage sont dans tous les cas supportés par l'Institut.

§ 8. — Dans le cas où l'arbitre décide de la recevabilité de la réponse ou de la rectification proposée par le réclamant ou dans le cas où il en modifie le texte, l'Institut est tenu d'exécuter la sentence.

§ 9. — Lorsque l'arbitre décide de l'irrecevabilité de la rectification ou de la réponse ou dans le cas où l'arbitre n'aurait pas statué dans le délai prescrit au § 7, le réclamant peut saisir le président du Tribunal civil, siégeant en référé qui statue en dernier ressort sur l'obligation par l'Institut de diffuser la rectification ou la réponse proposée par le réclamant.

§ 10. — Le délai pour introduire l'action en référé est à peine de nullité de huit jours à partir de la réception de la sentence arbitrale ou en cas de carence de l'arbitre de huit jours à partir de la date à laquelle la sentence aurait dû être rendue.

L'ordonnance est signifiée au réclamant et à l'administrateur général par pli judiciaire.

§ 11. — L'Institut est tenu d'enregistrer toute émission radiophonique ou télévisée et de conserver cet enregistrement durant le délai pendant lequel la demande de rectification ou de réponse peut valablement être introduite.

S'il ne peut produire cet enregistrement, l'Institut ne peut refuser ou diffuser la rectification ou la réponse pour autant que celle-ci soit conforme aux conditions énoncées au § 4, 2^o et 3^o.

Dans le cas où une demande de rectification ou de réponse est introduite dans le délai prescrit au § 3, l'Institut est tenu de conserver

l'enregistrement de l'émission incriminée durant une période de trois mois prenant cours à partir de sa diffusion.

L'enregistrement de la rectification ou de la réponse, si celle-ci a eu lieu, est conservé durant la même période que l'émission incriminée.

§ 12. — Quiconque s'abstiendra ou refusera d'exécuter la sentence arbitrale ou l'ordonnance du président du tribunal civil de première instance, siégeant en référé, sera puni d'une amende de 26 à 4 000 francs.

L'article 85 du Code pénal est applicable à cette infraction.

La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte ou la citation directe du réclamant. Celui-ci peut se désister en tout état de cause.

Son désistement éteint l'action publique.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

ART. 31

§ 1^{er}. — L'Institut dispose d'un budget propre.

Dans le cadre de celui-ci, il définit les montants mis à la disposition de ses centres de production.

§ 2. — Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Institut peut être autorisé par le Roi :

- a) A recevoir des donations et legs;
- b) A recourir à des emprunts.

§ 3. — L'Institut peut avoir pour ressources le produit de la vente de publications, de la vente et de la location d'enregistrements sonores et/ou visuels, ainsi que de toutes productions se rapportant à l'activité à laquelle il est autorisé à se livrer, y compris les manifestations publiques qu'il organise ainsi que les rémunérations des services rendus sous quelque forme que ce soit.

ART. 32

§ 1^{er}. — L'Institut établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé sur le bureau du Conseil culturel au plus tard le 30 juin.

§ 2. — L'Institut dresse annuellement un bilan et un compte des pertes et profits, qui seront annexés au rapport visé à l'alinéa précédent.

ART. 33

§ 1^{er}. — Conformément aux dispositions arrêtées par le Roi à cet effet, l'Institut reprend les droits et obligations ainsi que le personnel de l'Institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » créé par la loi du 18 mai 1960 organique des instituts de la radiodiffusion-télévision belge.

§ 2. — En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat en reprendra l'actif et en supportera le passif.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

ART. 34

Les articles 1^{er}, 9, § 2, 10, 11, 12, §§ 1^{er} à 5, 13, 20, 21, 23, 24, 25, § 1^{er}, 26, 27, 28, § 1^{er}, deuxième alinéa, 1 et 5, 29, 31, 32, 33 et 34

de la loi du 18 mai 1960 organique des instituts de la radiodiffusion-télévision belge sont abrogés en tant qu'ils concernent la « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises ».

Le décret du 9 avril 1973 relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut d'émissions « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » est également abrogé, à l'exception de son article 9.

ART. 35

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

P. FALIZE.
G. SPITAEELS.
A. DEGROEVE.
R. DENISON.
J.-M. DEHOUSSE.